



Enjeu

Le 14 mars 2020, le Gouvernement du Québec a décrété l'état d'urgence sanitaire dans le contexte d'une pandémie mondiale provoquée par l'écllosion de la COVID-19. Le 23 mars 2020, le Gouvernement a également pris la décision de fermer les chantiers routiers, à l'exception de quelques chantiers ciblés.

Le Gouvernement du Québec a autorisé la reprise des activités en lien avec les projets routiers en date du 11 mai 2020, en assurant le maintien des mesures sanitaires additionnelles, telles que recommandées par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Ces mesures sont susceptibles d'entraîner des frais supplémentaires pour les prestataires de services professionnels.

Actions à prendre

Le prestataire de services doit faire la démonstration que les mesures qu'il a prises pour respecter les recommandations de l'INSPQ et de la CNESST en lien avec la prévention de la COVID-19 ont entraîné des dépenses additionnelles à celles prévues dans sa soumission ou sa proposition d'honoraires. Seules les dépenses supplémentaires liées aux mesures sanitaires requises dans le cadre des activités sur le terrain seront remboursables par le Ministère. Les coûts supplémentaires doivent avoir été convenus préalablement entre le Ministère et le prestataire de services.

Les frais supplémentaires liés aux mesures sanitaires additionnelles couvrent, notamment :

- l'ajout de lavabos alimentés avec de l'eau propre, si requis;
- la fourniture de lingettes et autres produits désinfectants;
- l'ajout de toilettes chimiques, et/ou, l'ajout de roulettes pour permettre la distanciation de 2 mètres aux heures de pause ou de repas;
- les opérations de désinfection des outils et instruments nécessaires à l'exécution d'un contrat de services réalisé pour le compte du Ministère;
- les équipements de protection individuelle additionnels requis selon les recommandations gouvernementales.

Lorsque la demande de compensation du prestataire de services est acceptée, les dépenses reliées aux mesures sanitaires additionnelles sont remboursées au prestataire de services pour chaque mois où celles-ci sont requises. Les coûts supplémentaires sont payables sur réception des factures et pièces justificatives. Ils comprennent les dépenses associées aux mesures sanitaires additionnelles seulement.

Aucune mesure pour des motifs sanitaires prises au bureau du prestataire de services ne sera compensée. De plus, aucune compensation pour perte de productivité associée aux mesures sanitaires additionnelles ne sera accordée.

Afin d'éviter la double indemnisation, l'analyse des demandes du prestataire de services présentées au Ministère tiendra compte des programmes d'aide financière mis en œuvre par les différents paliers de gouvernement, ainsi que des produits d'assurance dont pourraient bénéficier les prestataires dans le contexte de la pandémie. Le Ministère demande aux

prestataires de services de minimiser leurs dommages, notamment en effectuant les démarches requises pour se prévaloir desdits programmes, produits d'assurance et autres indemnités auxquelles ils pourraient avoir droit. Le Ministère se réserve la possibilité de demander aux prestataires de services des déclarations à cet effet et d'exiger tous renseignements additionnels afférents.

Considérant que la situation actuelle évolue de jour en jour, il est demandé de demeurer à l'affût de toutes autres instructions complémentaires que le Ministère pourrait émettre ultérieurement.

Original signé	Original signé	Original signé	Original signé
Anne-Marie Leclerc, ing., s.-m. a.	Jean Villeneuve, s.-m. a.	Élaine Raza, s.-m. a.	Stéphan Deschênes, ing., s.-m. a.
Sous-ministériat à l'ingénierie et aux infrastructures	Sous-ministériat aux territoires	Sous-ministériat à l'exploitation aérienne et aéroportuaire	Sous-ministériat aux grands projets routiers